

Compte-rendu du conseil municipal

du 26 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 26 novembre à 18h30 le conseil municipal de Ménesqueville, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique CAHAGNE, Maire.

Présents : Messieurs CAHAGNE, FOURÉ, LEBEL, LELIEVRE, PERIER, PICARD et Mesdames FÉRET, STALIN.

Absents : Madame LETAILLEUR, Monsieur PICARD Bastien

Nombre de membres :

en exercice 10

présents 08

votants 08

Secrétaire de séance : Monsieur LELIEVRE Olivier

2024/37-bis

Décision d'adhésion de la Commune de LISORS dans le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- Qu'un audit a été établi par le cabinet VAN TOL, à la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX et qu'il a permis d'analyser la situation actuelle des deux collectivités ainsi que l'évolution des tarifs dans le cadre de l'adhésion du service de la Commune de LISORS dans le service du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX,

À la suite de la présentation de cet audit et des échanges qui ont eu lieu entre la commune de LISORS et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX :

- La commune de LISORS a délibéré, en date du 1^{er} août 2024 , pour confirmer son adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX, cela à l'unanimité de ses membres,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX a délibéré, en date 18 septembre 2024 pour approuver l'adhésion de la commune de LISORS dans son syndicat, cela à l'unanimité de ses membres
- Que celle-ci pour être prise en considération, suppose une décision favorable des communes membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX, à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5214-27 du Code des Collectivités Territoriales
- Le SIAEPAP a notifié à ses 19 membres sa délibération d'intégration de la commune de LISORS en date du 02 octobre 2024
- Que le SIAEPAP souhaite une intégration de la commune de LISORS au 1^{er} janvier 2025
- Que notre commune dispose, à compter de la date de la notification du conseil syndical du SIAEPAP, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette l'adhésion de la commune de LISORS au sein du SIAEPAP

Vu l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure de droit commun

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal

- D'approuver l'adhésion de la commune de LISORS dans le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX, à compter de la date du 1^{er} janvier 2025

Le présent conseil après avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune de LISORS.

2024/38-bis

Décision d'adhésion de la Commune de TOUFFREVILLE dans le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- Qu'un audit a été établi par le cabinet VAN TOL, à la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX et qu'il a permis d'analyser la situation actuelle des deux collectivités ainsi que l'évolution des tarifs dans le cadre de l'adhésion du service de la Commune de TOUFFREVILLE dans le service du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX,

À la suite de la présentation de cet audit et des échanges qui ont eu lieu entre la commune de TOUFFREVILLE et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX :

- La commune de TOUFFREVILLE a délibéré, en date du 26 juin 2024, pour confirmer son adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX, cela à l'unanimité de ses membres,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX a délibéré, en date 18 septembre 2024 pour approuver l'adhésion de la commune de TOUFFREVILLE dans son syndicat, cela à l'unanimité de ses membres
- Que celle-ci pour être prise en considération, suppose une décision favorable des communes membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX, à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5214-27 du Code des Collectivités Territoriales
- Le SIAEPAP a notifié à ses 19 membres sa délibération d'intégration de la commune de TOUFFREVILLE en date du 02 octobre 2024
- Que le SIAEPAP souhaite une intégration de la commune de TOUFFREVILLE au 1^{er} janvier 2025
- Que notre commune dispose, à compter de la date de la notification du conseil syndical du SIAEPAP, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette l'adhésion de la commune de TOUFFREVILLE au sein du SIAEPAP

Vu l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure de droit commun

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal

- D'approuver l'adhésion de la commune de TOUFFREVILLE dans le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX, à compter de la date du 1^{er} janvier 2025

Le présent conseil après avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune de TOUFFREVILLE.

2024/39

Réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 27 Juin 2024,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la réalisation ou de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance

de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

2024/40

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, VOLET PREVOYANCE : **CONVENTION DE PARTICIPATION MNT- 2023-2028 : ADHESION ET** **PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Maire expose :

- que la commune **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à la **MNT-2023-2028** souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
- Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent
 - Du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le salaire ou le grade de l'agent
- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	0,24%			

*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 05 novembre 2024 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- **D'adhérer à la convention de participation**, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la **MNT-2023-2028** et ce, aux conditions suivantes :

- Date d'effet : **En cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1^{er} du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028).** Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt

général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.

- **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.**
- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :**
Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire : (préciser les montants de participation en euros mensuel, modulation possible en fonction du traitement de l'agent, grade et temps de travail)
Du 01^{er}/01/2025 au 31/12/2028

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** (*Attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune/EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

2024/41

LE CHOIX DE LA LABELLISATION POUR LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 05 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

Le risque Prévoyance

2°) de retenir :

Pour le risque Prévoyance : **Convention Centre de Gestion**

3°) **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur** présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la convention avec le centre de gestion du contrat souscrit **à : 10€ mensuel**

Modulation en fonction du temps de travail de l'agent,

Effectif 3 personnes :	<u>Participation</u>
TEMPS COMPLET ->	10€
TEMPS NON COMPLET ->	7€
TEMPS NON COMPLET ->	8€

4°) **Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.**

5°) **De verser la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps

partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2024/42

DEMANDE D'OCTROI DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 V ;

Vu la délibération n°97/2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle en date du 13 avril 2023 relative à la mise en place d'un fonds de concours pour les communes du territoire Lyons Andelle et à l'approbation du règlement d'attribution ;

La/Le Maire expose que, dans une volonté d'accompagnement durable des équipes municipales, la Communauté de communes a décidé d'apporter un soutien financier aux communes dans la réalisation de leurs projets et/ou d'actions concrètes contribuant à l'amélioration du cadre de vie et répondant aux enjeux actuels de développement durable.

Le projet présenté doit obligatoirement répondre aux deux objectifs fixés par la Communauté de communes que sont l'amélioration du cadre de vie de la commune et la prise en compte du développement durable tels que présentés dans la convention relative au versement de fonds de concours.

Ce soutien financier s'effectuera via le versement d'un fonds de concours d'un montant maximum de 3 000 € par an et par commune.

Ce fonds de concours finance l'achat d'un équipement ou la réalisation d'un aménagement contribuant à l'amélioration du cadre de vie de la commune et répondant aux enjeux actuels de développement durable.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à déposer un dossier de demande de fonds de concours pour le remplacement des lampes en LED,
 - Lampes église,
 - Projecteurs église,
 - Projecteurs extérieurs façade,
 - Hublots extérieurs,
 - Dalles LED,
 - Downlight,

- Lampes sanitaire,

représentant un montant total de 3 157.78€ HT soit 3 789.33€ TTC, auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

- autorise le Maire à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire lit le **courrier du SYGOM** à l'ensemble du conseil municipal : changement d'organisation du ramassage des bacs d'ordures ménagères, et de recyclables ainsi que l'obtention de composteurs.

Le ramassage se fera à compter du 1^{er} janvier 2025 les mardis une semaine sur deux.

- Il y a eu des reportages TV et journaux de réaliser concernant les travaux de remise en état du pont de pierre. **Le département a donné son accord pour participer à hauteur de 80 000€.**
- Un devis d'abattage du chêne centenaire a été demandé à la Jardinerie TRIPLET.
- Monsieur le Maire remercie monsieur LEBEL Jean-Claude, monsieur FOURE Cyrille, et monsieur LELIEVRE Olivier pour l'installation des décorations de Noël extérieures.

TOUR DE TABLE

- Madame FÉRET Béatrice prend la parole concernant l'école, où il y a régulièrement des petits travaux.

Par exemple :

sur l'ancienne aile, inondation à la tisanerie ; ou la pompe à chaleur se coupe ...

- Voir si possibilité que Monsieur CAHAGNE Alexis, employé communal, vienne tondre à l'école, un mercredi en inversant sa journée de travail avec la commune de Beauficel, où il occupe également le poste d'agent communal.
- Le marché de Noël de l'école est prévu : **vendredi 13 décembre 2024** à la salle polyvalente de Ménesqueville.
- Monsieur FOURE Cyrille a constaté que les tampons de l'échelle de l'atelier sont à changer. Sur un site internet très connu, ils sont à 14€. De plus, le rideau de l'atelier est tordu voir pour le réparer.
- Monsieur le Maire, a eu rendez-vous chez **LV MAT aux Andelys, pour voir et tester une autolaveuse** pour que Madame LEROUX Nathalie, l'agent d'entretien, ait plus de facilité à laver la salle polyvalente. LV MAT vend aussi un produit nettoyant, parfait pour le fonctionnement de l'autolaveuse.

Coût d'acquisition de l'autolaveuse : 3 000€ HT en investissement.

- Monsieur PERIER Cédric demande si le remplacement des 3 rondins abimés sur le parking de la mairie, est prévu. Monsieur le Maire en a fait la demande à la Jardinerie TRIPLET qui doit les commander. Sinon, il faudrait envisager d'ouvrir un compte client chez POINT P à Mesnil-Raoul et y acheter 3 rondins.
- Les bandes blanches « STOP » de la signalisation sur la commune sont à refaire. Travaux à réaliser au printemps...

Fin de séance 20h15

BRIDONNEAU Alain	CAHAGNE Dominique	
FÉRET Béatrice	FOURÉ Cyrille	LEBEL Jean-Claude
LELIEVRE Olivier	PERIER Cédric	PICARD Bastien
LETAILLEUR Catherine	STALIN Samya	